

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX  
INVESTISSEMENTS**

Dans la procédure entre

**Encavis AG and others**

Demandereses

et

**République française**

Défenderesse

**Affaire CIRDI ARB/22/22**

---

**ORDONNANCE DU SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM PRENANT ACTE DE LA FIN  
DE L'INSTANCE**

---

24 avril 2024

## REPRESENTATION DES PARTIES

Représentant Encavis AG et autres :

Dr. Moritz Keller  
Mme Sarah Lemoine  
Mme Pauline Lafleure  
M. Vinayak Panikkar  
Clifford Chance Partnerschaft  
mit beschränkter Berufshaftung  
Junghofstraße 14  
60311 Francfort  
Allemagne

Représentant la République française :

M. Diego Colas  
M. Tanguy Stehelin  
M. Mathieu Raux  
M. Jean-Baptiste Merlin  
Direction des affaires juridiques du Ministère de  
l'Europe et des affaires étrangères  
57, boulevard des Invalides  
75700 Paris  
France

1. Le 17 août 2022, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») a reçu une requête d'arbitrage de la part d'Encavis AG, Capital Stage Solar IPP GmbH, Société Centrale Photovoltaïque d'Avon les Roches SAS, et Le Communal Est Ouest (les « Demandereses ») en vue de l'introduction d'une instance d'arbitrage sous l'égide de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention CIRDI »), concernant un différend avec la République française (la « Requête »).
2. Le 2 septembre 2022, le Secrétaire général par intérim du CIRDI a enregistré la Requête conformément à l'article 36(3) de la Convention CIRDI et aux articles 6 et 7 du Règlement d'introduction des instances du CIRDI et a notifié l'enregistrement aux Parties.
3. Le 10 octobre 2022, les Parties ont conjointement informé le Centre de la suspension de l'instance.
4. Le 22 avril 2024, les Demandereses ont informé le Centre que les Parties ont convenu de mettre fin à l'instance conformément à l'article 55(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, sans préjudice de leurs droits et positions respectifs concernant le différend. Le 23 avril 2024, la Défenderesse a confirmé l'accord des Parties.
5. L'article 55 du Règlement d'arbitrage du CIRDI prévoit que :
  - (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
  - (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
    - (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ;  
ou
    - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
  - (3) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

## ORDONNANCE

6. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 55 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, le Secrétaire général par intérim prend acte de la fin de l'instance.

[signé]

---

Gonzalo Flores  
Secrétaire général par intérim